



Double imposition France-Suisse: les successions sous la loupe

Pouvez-vous m'expliquer ce que prévoit exactement le projet de convention entre les deux pays et son impact sur l'impôt successoral?

Suzanne, Bex (VD)



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers BCV

A ce jour, la Suisse a conclu dix conventions en vue d'éviter la double imposition en matière de successions. Pour rappel, la double imposition est, en ce cas, le fait de supporter l'impôt dans deux Etats sur le même élément de fortune.

En mai 2011, la France a fait savoir qu'elle envisageait de dénoncer la convention de 1953 contre les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, car elle ne correspondait plus aux dispositions françaises. La Suisse a obtenu une révision de l'accord: un avenant à la convention a ainsi été paraphé le 5 juillet 2012 par les deux pays, qui doivent encore signer le texte. Les parlements nationaux doivent également le ratifier en 2013, c'est-à-dire donner leur aval pour que la convention puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LA CONVENTION DE 1953 ET SON AVENANT

1 - Domicile

C'est dans le pays du dernier domicile du défunt que s'ouvrira la succession. Dans la convention de 1953, une personne physique est domiciliée au lieu où elle a son «foyer permanent d'habitation». Cette expression désigne le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile de cette manière, la personne est réputée posséder son domicile dans le pays où elle a son séjour principal. En cas de séjour d'égale durée dans les deux pays, son domicile est défini dans le pays dont elle a la nationalité. Si cette dernière alternative n'est pas possible (autre nationalité par exemple), les deux pays doivent s'entendre. Plusieurs modifications



Lisa S.

ont été apportées dans l'avenant à la convention de double imposition (CDI):

- a) l'introduction de la notion de liens économiques – et plus seulement personnels – pour trancher les cas de double domicile du *de cujus* («le futur défunt»); ce qui signifie que la France pourrait considérer qu'un résident suisse possédant une entreprise en France est établi fiscalement en France;
- b) le domicile des héritiers est relevant en matière de succession: il y a imposition par la France des héritiers domiciliés en France sur l'ensemble des biens qu'ils reçoivent en succession, pour autant que ces héritiers aient été résidents français pendant au moins 8 ans au cours des 10 dernières années (la CDI conclue avec l'Allemagne en 1978 applique également cette règle, sauf si l'héritier et le *de cujus* sont de nationalité suisse).

La taxation au domicile de l'héritier n'est pas contraire au droit fiscal international, car les commentaires au modèle de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques de 1982 concernant les successions prévoient la possibilité d'insérer un droit subsidiaire d'imposition fondé sur la nationalité ou le domicile de l'héritier. Ce critère est toutefois rare et a un fort impact pour les personnes concernées, puisque le taux maximal en France d'impôt successoral en ligne directe s'élève à 45% (au-delà de 1,8

Domicile du <i>de cuius</i>	Lausanne
Domicile de son fils unique	France
Biens entrant dans la succession:	
Maison à Lausanne	Valeur vénale: 2 000 000 fr. (estimation fiscale (EF): 1 000 000 fr.)
Biens mobiliers à Lausanne	600 000 fr.
Bien immobilier en France	Valeur vénale: 2 000 000 fr.
Imposition selon la CDI de 1953 (système de l'exonération)	Imposition selon l'avenant à la CDI (système de l'imputation)
Sur les biens situés en Suisse, imposition en Suisse, Lausanne (taux cantonal et communal de 7% max.; EF à 80%, soit 800 000 fr. + 600 000 fr. = 1.4 million fr.)	(idem)
98 000 fr.	98 000 fr.
Sur les biens situés en France, imposition en France (après abattement de 100 000 euros en ligne directe, l'impôt est perçu par tranches, le taux allant de 5% à 45%)	Sur les biens situés en France ET en Suisse (idem pour l'imposition)
573 940 fr.	1 728 952 fr.
TOTAL	TOTAL
671 940 fr.	1 826 952 fr.
	L'impôt prélevé en Suisse se porte en déduction de l'impôt français.

3 - Société immobilière: de fortune mobilière à fortune immobilière

ent tous les héritiers

La convention de 1953 considère que les parts de sociétés immobilières détenues par un *de cuius* dont le dernier domicile est en Suisse ne sont imposables que dans cet Etat, en tant que valeurs mobilières. L'avenant prévoit, quant à lui, que la personne résidant en Suisse qui possède un bien immobilier via une société immobilière est imposée en France.

4 - Répartition ou attribution des dettes

Avec la convention de 1953, la Suisse applique un système de répartition où les dettes sont additionnées et sont ensuite réparties proportionnellement entre chaque bien, même si un des biens n'est grevé d'aucune dette.

Avec l'avenant, les dettes viennent uniquement en déduction de la valeur des biens auxquelles elles s'appliquent.

PISTES DE SOLUTIONS EN CAS DE RATIFICATION DE L'AVENANT À LA CDI

L'avenant concerne non seulement les quelque 155 000 Français établis en Suisse, et principalement en Suisse romande, et les 170 000 Suisses